

Arrêt

n° 175 927 du 6 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 21 octobre 2010 et vous avez introduit une première demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué le fait que votre père vous a annoncé le 5 septembre 2010 que vous deviez épouser [E.H.B.B.]. Comme vous ne vouliez pas l'épouser de peur de devoir arrêter vos études, changer de religion, être excisée, aller à la boutique, porter le voile et rester à la maison, vous avez fui le domicile familial une semaine après l'annonce de ce mariage, aidée par une personne que vous avez rencontrée dans un taxi. Vous avez quitté la Guinée le 20 octobre 2010. Le 24

décembre 2010, le Commissariat général a pris, à l'encontre de cette demande, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre récit et de vos craintes. Contre cette décision, vous avez introduit un recours, devant le Conseil du contentieux des étrangers, le 27 janvier 2011, lequel dans son arrêt n°59 923 du 18 avril 2011, a confirmé la décision du Commissariat général en raison du manque de crédibilité de votre récit, en particulier les imprécisions concernant votre futur époux et votre vécu pendant la période précédant votre départ mais aussi concernant la date à laquelle vous auriez sollicité l'aide des autorités, et votre ignorance au sujet de la personne qui vous a aidée à quitter le pays.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge entre-temps.

Le 31 mai 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez de nouveaux documents qui sont, un certificat de non excision et une lettre de votre oncle. Vous précisez également que vous craignez d'être excisée en cas de retour en Guinée car votre ethnité, votre famille, et en particulier votre père, exigent que les femmes soient excisées avant le mariage, élément que vous n'aviez pas expliqué en première demande d'asile. Vous ajoutez aussi craindre d'être donnée en mariage ou livrée à la prostitution en cas de retour dans votre pays. Le 14 février 2013, le Commissariat général a pris, à l'encontre de cette demande, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que les documents que vous présentiez et les éléments que vous invoquiez à l'appui de votre deuxième demande d'asile n'étaient pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous aviez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 20 mars 2013. Ce dernier a, par son arrêt n°146 749 du 29 mai 2015, annulé la décision initiale du Commissariat général estimant qu'il ne détenait pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, il estimait que vous justifiez votre crainte d'être excisée par le fait que vous apparteniez à l'ethnie des bagas qui pratique l'excision des jeunes filles avant le mariage et observait à cet égard qu'il n'avait aucune information sur les pratiques et traditions de cette ethnité. Par ailleurs, à supposer que cette ethnité existe, le Conseil s'interrogeait sur la réalité de votre appartenance à celle-ci car vous aviez affirmé de façon constante d'être d'ethnité soussou et demandait de vérifier votre affirmation selon laquelle l'ethnité des bagas est une sous-ethnité de l'ethnité soussou.

*Votre demande a, à nouveau, été soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas estimé nécessaire de vous entendre. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 24 juillet 2015. Dans cette décision le Commissariat général a réitéré les arguments qu'il avait développés dans sa précédente décision en joignant au dossier le document COI Focus « Guinée. Informations concernant l'ethnie Baga » afin de répondre à la demande du Conseil du Contentieux des Etrangers. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 27 août 2015. Celuici a, par son arrêt n°158 069 du 11 décembre 2015, annulé la décision du Commissariat général. Il a estimé que ce COI Focus ne reproduisait pas *in extenso* le mail du professeur [A.A.B.B] sur lequel le Commissariat général s'appuyait en partie pour distinguer l'ethnie baga de l'ethnie soussou et établir les conclusions de son rapport. Il a également relevé que ce document ne renseignait pas les coordonnées du professeur [A.A.B.B]. Ce faisant, il a estimé que le COI Focus « Guinée. Informations concernant l'ethnie Baga » n'était pas conforme à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux Apatriades.*

Votre demande a, à nouveau, été soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas estimé nécessaire de vous entendre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que des documents relatifs à votre date de naissance ont été présentés lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile (Voir farde « Documents 2e demande, après 2e annulation», pièce 1, Actes de naissances).

Toutefois, premièrement, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 9 novembre 2010 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20 ans passés. Deuxièmement, le Commissariat général constate que l'extrait d'acte de naissance déposé lors de votre première demande d'asile n'a pas pu remettre en cause la décision du Service des tutelles au vu du rapport fait par les services de la police fédérale (contrefaçon). Le Service de tutelles a par ailleurs confirmé sa décision en date du 16 décembre 2010 (Cf. dossier administratif). Troisièmement, le Commissariat général constate que le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°59 923 du 18 avril 2011, stipule : « (...) la partie requérante ne conteste pas les griefs de l'acte attaqué portant sur le test médical qui met sérieusement en cause l'âge qu'elle déclare (...) ». Quatrièmement, le Commissariat général relève que les nouveaux documents déposés au sujet de votre date de naissance ne sont produits qu'en copies ce qui ne permet pas de considérer que ceux-ci ont une force probante suffisante pour contester la décision du Service des tutelles. Enfin, déclarant être née le 23 novembre 1993 le Commissariat général constate que vous avez obtenu votre supposée majorité en date du 23 novembre 2011 partant, votre audition du 9 janvier 2013 écarte définitivement la possibilité que vous soyez entendue en tant que mineure d'âge.

Ensuite, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous expliquez que vous serez excisée en cas de retour dans votre pays, sur décision de votre père, car c'est ce que prévoit votre ethnie et votre famille, soit l'excision des femmes avant le mariage. Vous précisez également être en contact avec votre oncle qui vous aurait averti que votre père vous recherche et qu'il vous en veut d'avoir fui votre mariage (audition du 9 janvier 2013, pp.4, 8 et 9). D'emblée, il convient de relever que, dans son arrêt n°59 923 du 18 avril 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause la crédibilité générale de votre mariage forcé et que cette décision possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Concernant votre crainte d'être excisée, le Commissariat général tient à souligner que la crainte d'excision que vous avez alléguée au départ était liée au mariage forcé invoqué dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, comme cela vient d'être mentionné, les faits présentés dans le cadre de votre première demande d'asile, et donc le mariage forcé, ont été remis en question. Sur base de ces éléments, l'excision invoquée qui serait liée à ce mariage, ne peut pas être considérée comme crédible.

En outre, vous ajoutez, en deuxième demande d'asile, craindre un retour en Guinée parce que vous n'êtes pas excisée et que vous le seriez très certainement en cas de retour dans votre pays car votre ethnie, votre famille, et en particulier votre père, imposent que vous soyez excisée avant le mariage (audition du 9 janvier 2013, pp.4 et 5). A ce titre, vous déposez un certificat de non excision établi par le dr [B.] le 24 mai 2011 dans lequel il mentionne « le risque de mutilation génitale si retour au pays d'origine (Guinée Conakry) » (Voir farde « Documents 2e demande, après 2e annulation », pièce n°2, Certificat médical). Concernant le contenu de ce document, si le Dr [B.] est habilité à constater que vous n'êtes pas excisée sur base de l'examen médical qu'il a pratiqué, il convient toutefois de signaler qu'il outrepasse son rôle en mentionnant que vous risquez d'être excisée en cas de retour en Guinée. Ce n'est en effet pas à lui de déterminer les risques que vous encourrez en cas de retour en Guinée.

Quoiqu'il en soit, invitée à expliquer pourquoi vous seriez subitement excisée alors que vous ne l'avez jamais été, en vingt ans d'existence, mais aussi pour quelle raison vous n'avez pas été excisée dans la mesure où votre mariage avait bel et bien été annoncé, vous déclarez que votre ethnie, votre famille, prévoient l'excision juste avant le mariage ce qui explique que vous ne le soyez pas encore et vous précisez vous être enfuie avant que votre mariage ne soit scellé, ce qui explique que vous y ayez échappé (audition du 9 janvier 2013. pp. 4 à 7).

Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'avez nullement déclaré que votre famille en général et votre père en particulier étaient en faveur de l'excision lors de votre première demande d'asile. Vous n'avez pas non plus parlé de la coutume de l'ethnie baga (Voir farde « Documents 2e demande, après 2e annulation», pièce 3, Audition du 20 décembre 2010, p.19). En effet, vous aviez déclaré que le monsieur que vous deviez épouser était musulman et qu'il est de coutume de pratiquer l'excision sur leur femme (Voir farde « Documents 2e demande, après 2e annulation», pièce 4, Questionnaire CGRA du 16 novembre 2010, p.20). Interrogée lors de votre audition du 20 décembre 2010 sur cet aspect, vous dites que vous n'êtes pas excisée car votre père est chrétien. Vous ajoutez même que c'est votre mari qui aurait peut-être de décider de votre excision car « quand une femme est mariée, c'est le mari qui décide de tout ». Vos déclarations lors de votre première demande d'asile montrent, d'une part, que vous liez la pratique de l'excision à la religion musulmane et non à une tradition de l'ethnie des bagas et prouvent, d'autre part, que ni votre père ni votre famille n'étaient pas en faveur de l'excision, contrairement à ce que vous déclarez lors de votre deuxième demande. Ces contradictions manifestes portent irrémédiablement atteinte à la crédibilité de vos propos quant au risque d'excision par votre famille. Il n'est pas crédible, si réellement votre père voulait vous faire exciser que vous ne l'ayez pas mentionné précisément lors de votre audition du 20 décembre 2010 ou lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers du 26 janvier 2011. Bien que le Commissariat général tienne compte des conditions difficiles dans lesquelles vous êtes arrivée en Belgique, notamment de votre audition en centre fermé, il ne peut considérer que cette situation vous ait empêchée de formuler, tout le long de la procédure afférente à votre première demande d'asile, que vous ne vouliez pas rentrer en Guinée en raison d'un risque d'excision dans votre chef.

De plus, le Commissariat général constate que, bien que vous prétendiez que, dans votre ethnie baga, on excise les femmes juste avant le mariage, vous n'avez, à aucun moment lors de votre première demande d'asile, dit appartenir à l'ethnie baga. Vous avez déclaré de façon constante être d'ethnie soussou (Voir farde « Documents 2e demande, après 2e annulation », pièce 4, Questionnaire CGRA du 16 novembre 2010, p.14 ; pièce 3, audition du 20 décembre 2010, p.2 ; pièce 5, Recours du 26 janvier 2011, p.2). Or, lors de votre audition du 9 janvier 2013, vous prétendez : « chez nous, moi je suis baga, les soussous baga, personne n'y échappe [à l'excision] ». Et lors de l'audience du 24 avril 2015, vous avez déclaré au Conseil du contentieux des étrangers que l'ethnie baga était une sous ethnie de l'ethnie soussou. Or, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif (Voir farde « Informations sur le pays : 2e demande, après 2e annulation », pièce 1, COI Focus « Informations concernant l'ethnie baga ») que « Les baga ne sont pas des soussous et les soussous ne sont pas non plus des baga. Il y a d'ailleurs 5 types de baga qui vont des baga des plaines, à ceux des rizières en passant par ceux des îles. Les baga en milieu rural parlent surtout le baga entre eux et le soussou avec les autres peuples avec lesquels ils sont en contact. Il n'y a pas une seule variante de baga (5) eyt [sic] ne se comprennent pas les uns et les autres lorsqu'ils parlent [sic] le baga. La migration différenciée dans le temps et les routes migratoires expliquent cette différence linguistique avec une conscience ethnique commune. Cependant, les baga en milieu urbain utilisent le soussou comme langue de contact et d'échanges. L'identification soussou et/ou baga dépend des situations ». Dès lors, votre explication selon laquelle l'ethnie baga est une sous-ethnie de l'ethnie soussou n'est pas crédible. Aucun lien ne peut donc être tiré entre la tradition de l'ethnie baga et le risque que vous encourez d'être excisée avant le mariage, et ce d'autant plus que ces informations objectives montrent que « l'excision à un âge avancé est une pratique marginale et ne se rencontre pratiquement qu'en Guinée Forestière (kpèlè, toma) pour des besoins d'initiation. Elle existe aussi un peu chez les soussous, mais de façon exceptionnelle. Lorsqu'on la rencontre chez les soussous et/ou les baga qui s'identifient comme soussou, elle se fait bien après les premières maternités, mais pas juste avant le mariage. En tous cas, c'est ce que mes données révèlent », ce que vous auriez dû savoir si vous étiez d'ethnie baga. Dès lors votre explication selon laquelle vous seriez excisée car dans l'ethnie des « bagas », originaires de Boké, on excise les femmes avant qu'elles soient données en mariage, (audition du 9 janvier 2013, pp.6 et 7) n'est nullement crédible.

Concernant le non-respect de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 par le COI Focus « Informations concernant l'ethnie baga » relevé par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Commissaire général souhaite souligner que ce document est un rapport à caractère général dans lequel est décrit un aspect spécifique d'une situation en Guinée en vue de l'examen futur de demandes d'asiles. Le rapport relatif à la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée est lui aussi un rapport dans lequel est décrite une situation dans un pays déterminé en vue de procéder à l'examen des demandes d'asile. Partant, conformément à la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, les informations obtenues par téléphone et par mails sur lesquelles se fondent ces rapports ne rentrent pas

dans le champ d'application de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (RvSt, arrest nr 2030.301 van 24 februari 2015 et CE, arrêt n°233.146 du 4 décembre 2015).

*Vous déclarez également que votre excision était prévue « quelques jours avant le mariage » et que c'est « soit une de mes tantes, une vieille en tout cas qui pratique l'excision » (audition du 9 janvier 2013, p.9) et vous affirmez que la coutume prévoit que « cela se fait deux à trois jours voire une semaine avant » (*ibidem*. p.5). Cependant, force est de constater que vous êtes très peu circonstanciée pour une personne originaire d'une famille, d'une ethnie, d'une coutume, où les pratiques diffèrent des pratiques généralement utilisées par l'ensemble de la Guinée, soit dans ce cas-ci l'excision. En effet, selon les informations objectives précitées, l'excision est, de manière générale, pratiquée sur de très jeunes filles (l'enquête de 2012 précise que 97 % des femmes sont excisées avant l'âge de quinze ans, 41 % le sont entre cinq et neuf ans. 25 % sont excisées avant l'âge de cinq ans et dans 2 % des cas, l'excision a lieu assez tard, à quinze ans et plus). Partant, le Commissariat général considère que c'est à vous qu'il revient d'expliquer quelles sont les pratiques traditionnelles inhérentes à votre famille, de votre coutume, et ce afin qu'il puisse évaluer dans quelle mesure cette tradition présente un risque dans votre chef. Vos propos imprécis et contradictoires ne permettent toutefois nullement de penser que cette pratique a effectivement lieu dans votre famille, dans votre coutume. Pourtant, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vos propos soient probants et crédibles à ce propos dans la mesure où cette pratique vous concerne directement. En plus de vos propos très imprécis, le Commissariat général constate qu'il est médicalement impossible que vous soyiez excisée si peu de temps avant d'être donnée en mariage, la cicatrisation d'une telle blessure prenant au minimum une semaine selon une source consultée voire jusqu'à plusieurs semaines selon une autre source dont il dispose (Voir farde « Informations sur le pays : 2e demande, après 2e annulation », pièce 2, Document de réponse Cedoca « Excision: période de cicatrisation », 4 février 2013).*

Dès lors, force est de constater que vous n'avez nullement rendu crédible le fait que cette pratique était propre à votre ethnie et à votre famille, qui veut que les femmes soient excisées avant d'être données en mariage. Au vu de tous ces éléments, on peut conclure qu'il n'est pas crédible que votre famille et votre père, en raison de votre ethnie, veulent vous faire exciser. Partant, la crainte afférente à cette volonté de vous exciser est sans fondement. Rien ne permet d'affirmer l'existence effective et réelle d'une crainte d'excision pour vous en cas de retour en Guinée.

Dans le cadre de votre recours du 20 mars 2013, votre conseil a joint un rapport du mois de septembre 2011 de la Société allemande pour la coopération internationale. Il a également annexé un échange de mails mentionnant qu'un jeune Guinéen militant contre l'excision avait été insulté par des compatriotes en Belgique ainsi qu'un rapport médical du 24 octobre 2012 établi par le CHU de Conakry sur les complications qui peuvent découler d'une excision (Voir farde « Documents 2e demande, après 2e annulation », pièces 6,7,8). Toutefois ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision sur ce point, ces documents étant de portée générale et ne vous concernant pas personnellement.

Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous déposez également une lettre de votre oncle, envoyée selon vos dires pour vous expliquer que votre père et votre mari sont toujours à votre recherche et veulent vous nuire (Cf. audition du 9 janvier 2013 p.9). Toutefois, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées. De plus, cette lettre se borne à dire que vous êtes toujours recherchée mais n'apporte aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux problèmes et recherches invoqués. Partant, le Commissariat Général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

Concernant ensuite la crainte d'être donnée en mariage ou livrée à la prostitution, le Commissariat général estime que cette crainte étant purement hypothétique et appuyée par aucun élément concret, elle ne peut être considérée comme fondée (audition du 9 janvier 2013, p.8).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (audition du 9 janvier 2013, p.10).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les documents que vous présentez et les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la « *Violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 et violation de l'article 26 de l'AR du 11.07.2003* ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Par ailleurs, elle sollicite le bénéfice du doute.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête un document intitulé « *Fiche Pays. Abandon des mutilations génitales féminines. Guinée* », publié en 2011 par la Société allemande pour la coopération internationale et un document intitulé « *rapport médical* » daté du 24 octobre 2012 émanant de l'*« Hôpital national Ignace Deen »* de Conakry.

Le Conseil observe que la partie requérante avait déjà annexé ces deux documents à son recours introduit à l'encontre de la précédente décision du Commissaire général prise le 14 février 2013 et annulée par l'arrêt du Conseil n°146 749 du 26 mai 2015. Ces pièces font donc déjà partie du dossier administratif.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 juillet 2016, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document intitulé « *COI Focus . Irak. De veiligheidssituatie in Bagdad* » daté du 23 juin 2016 (dossier de la procédure, pièce 3).

Le Conseil observe toutefois que ce document, en ce qu'il a pour objet la situation sécuritaire à Bagdad, ne concerne en rien la situation de la requérante qui est de nationalité guinéenne et originaire de Conakry. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie défenderesse confirme qu'il s'agit d'une erreur matérielle de transmission. Le Conseil décide dès lors que ce document doit être écarté des débats.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 octobre 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en date du 24 décembre 2010. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 59 823 prononcé par le Conseil en date du 18 avril 2011.

5.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 31 mai 2011 à l'appui de laquelle elle invoque pour la première fois une crainte d'être excisée avant d'être mariée, conformément à la coutume et aux pratiques ayant court au sein de l'ethnie « baga ».

5.4. La décision entreprise rejette la deuxième demande d'asile de la requérante après avoir estimé que la crainte d'excision invoquée par celle-ci n'était pas fondée. Elle fonde cette conclusion sur les constats suivants :

- les nouveaux documents présentés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile concernant son âge ne permettent pas de mettre à mal la décision du service des Tutelles qui indique que, selon le test de détermination de l'âge auquel a été soumise la requérante, celle-ci serait âgée de plus de vingt ans à la date où elle a été prise, soit le 20 novembre 2010.
- le médecin ayant rédigé le certificat médical de non-excision déposé au dossier administratif a outrepassé son rôle en mentionnant que la requérante risquait d'être excisée en cas de retour en Guinée.
- lors de sa première demande d'asile, la requérante s'est contentée de lier le risque d'excision auquel elle serait exposé à la volonté de son mari forcé de la faire exciser car il était de religion musulmane ; en revanche, elle relève que la requérante n'a jamais fait référence à la tradition de l'ethnie des bagas, autre qu'il ressort de ses déclarations que ni son père ni sa famille n'étaient en faveur de l'excision.
- il n'est pas crédible, si réellement son père voulait la faire exciser, que la requérante ne l'ait pas mentionné lors de sa première demande d'asile ;
- alors que la requérante déclare appartenir à l'ethnie baga, le Commissaire général constate qu'elle a déclaré de manière constante, dans le cadre de sa première demande d'asile, être d'ethnie soussou ; à cet égard, contrairement à ce que prétend la requérante, il ne ressort pas des informations disponibles que l'ethnie baga est une sous-ethnie de l'ethnie soussou.
- aucun lien ne peut être établi entre les pratiques traditionnelles de l'ethnie baga et le risque que la requérante déclare encourir d'être excisée avant son mariage, ce d'autant qu'une telle affirmation n'est pas confirmée à la lecture des informations versées au dossier administratif.
- les propos imprécis et contradictoires de la requérante ne permettent pas de penser que l'excision à un âge avancé, juste avant le mariage, soit pratiquée au sein de sa famille ou de sa coutume.
- il est médicalement impossible que la requérante soit excisée si peu de temps avant d'être donnée en mariage, la cicatrisation prenant au minimum une semaine.
- les documents versés au dossier administratif sont inopérants.

5.5 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante, des documents produits et du taux d'excision prévalant actuellement en Guinée. Elle souligne par ailleurs que la motivation de la décision attaquée viole le principe de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n° 158 069 du 10 décembre 2015 et que, sauf à introduire un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat, la partie défenderesse ne peut remettre en cause la violation, constatée dans cet arrêt, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « arrêté royal du 11 juillet 2003）.

5.6. En l'espèce, alors que la partie requérante fait valoir que « *le fondement de sa deuxième demande d'asile vise sa crainte d'être excisée en cas de retour en Guinée et non plus sa crainte de mariage forcé avec El Hadj B.B.* » (requête, p. 3), le Conseil entend tout d'abord rappeler que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient de l'ensemble des informations produites par les parties que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé. Il est notamment fait mention d'un taux de 96 %, dans le *COI Focus* du 6 mai 2014 sur les mutilations génitales féminines en Guinée (Dossier administratif, sous farde « 3^{ème} décision – 2^{ème} demande », farde information des pays - pièce 6/3). Cela

implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Le Conseil estime par ailleurs que les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes publiques, doivent être tempérées, en ce que rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et en ce que leur fiabilité doit être relativisée par l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Le Conseil estime dès lors que, en tant que tel, le courant d'opinions en faveur de l'abandon des MGF ne peut, à lui seul, suffire à affecter significativement la vérité des derniers chiffres observés.

Le Conseil estime néanmoins que même si elle concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances, la combinaison de plusieurs facteurs (âge, niveau éducatif, confession religieuse, appartenance ethnique, origine géographique, statut socio-économique, environnement familial, ou encore état du droit national) peut, dans des situations très spécifiques, contribuer à diminuer significativement le risque de MGF et autoriser à conclure que la personne concernée ne sera pas exposée à un tel risque d'excision et/ou sera raisonnablement en mesure d'en être protégée ou de s'y opposer.

5.7. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux tirés d'informations que le Conseil ne prend pas en considération (v. *infra*, point 5.7.1.), se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de la volonté de la famille de la requérante (en particulier de son père) de la faire exciser conformément à la coutume ayant cours au sein de l'ethnie baga et l'invraisemblance des raisons ayant retardé son excision jusqu'à ce jour -, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.8. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions, contradictions, invraisemblances et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte pas d'élément personnel et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1 Ainsi, la partie requérante fait remarquer qu'en s'abstenant toujours de reproduire *in extenso* le courrier électronique du Professeur A.A.B.B. auquel fait référence le COI Focus daté du 10 juillet 2015 intitulé « Guinée. Informations concernant l'ethnie baga » et de communiquer les coordonnées de cette personne, la partie défenderesse ne se soumet pas à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°158 069 du 10 décembre 2015 rendu dans la présente affaire, par lequel le Conseil avait en substance constaté une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et jugé que la précédente décision du Commissaire général était entachée d'une irrégularité substantielle pour ce motif.

En l'occurrence, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime qu'en s'abstenant toujours de communiquer les coordonnées du sociologue guinéen A.A.B.B., la partie défenderesse ne respecte pas l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n° 158 069 du 10 décembre 2015 et continue de ne pas respecter le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil estime dès lors que les informations obtenues auprès du sociologue guinéen A.A.B.B., et consignées dans le document intitulé « COI Focus. Guinée. Informations concernant l'ethnie baga » du 10 juillet 2015, ne répondent pas aux exigences de cette disposition et ne peuvent par conséquent pas être prises en considération.

Le Conseil rappelle toutefois que c'est à la partie requérante qu'il appartient d'établir le bienfondé de sa crainte de persécution et que, dans son arrêt n° 146 749 du 29 mai 2015, le Conseil avait pris soin de préciser qu'il appartenait « aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits » (le Conseil Souligne).

En l'espèce, la partie requérante explique :

- que la pratique de l'excision dans son ethnique (baga) peut se faire à tout âge et que dans sa famille, cette pratique est majoritairement effectuée durant les jours précédents un mariage ou un remariage (deux ou trois jours, voire une semaine avant);
- que cela s'apparente à un rite de passage avant l'étape du mariage et est la preuve que la jeune femme « n'appartient» dorénavant qu'à son époux et ne sera pas « tentée de regarder d'autre homme » ;
- que cette pratique est exigée par le père mais est soutenue par le reste de la famille
- que si la requérante n'a pas été excisée auparavant, c'est parce qu'elle n'a pas encore été offerte en mariage.

Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que la requérante est âgée de plus de vingt (vingt-six ans selon le test d'âge réalisé à la demande du service des Tutelles), qu'elle n'a toujours pas été excisée et qu'il ressort des informations versées au dossier administratif auxquelles le Conseil peut avoir égard qu'aucune donnée ni sur l'ethnie baga ni sur sa pratique de l'excision n'a pu être trouvée alors que, d'une manière général, seul 2% des femmes guinéennes sont excisées après leurs quinze ans ; qu'en admettant qu'elle soit effectivement d'origine ethnique baga, la requérante reste en défaut de démontrer – en produisant des informations étayées émanant de sources fiables – que l'excision à un âge avancé est une pratique systématique (ou à tout le moins courante) au sein de sa famille et de son ethnique. A cet égard, le Conseil relève que lors de sa première demande d'asile, la requérante n'a jamais invoqué ce risque d'excision spécifiquement lié à son appartenance à l'ethnie baga alors que, selon ses dires, celle-ci a pour coutume d'exciser les jeunes femmes quelques jours avant leur mariage. En outre, alors qu'elle désigne désormais son père comme étant la personne qui lui imposera l'excision lorsqu'elle se mariera (rapport d'audition du 9 janvier 2013, p. 5 et requête, p. 4), le Conseil observe que contrairement à ce qui est avancé dans la requête (p. 7), la requérante n'avait effectivement jamais rien déclaré de tel lors de sa première demande d'asile, puisqu'elle laissait alors clairement entendre que seul son mari forcé voulait la faire exciser et que si elle ne l'avait pas encore été, c'est parce que son père est chrétien (rapport d'audition du 20 décembre 2010, p. 19), suggérant par là qu'il est opposé à cette pratique.

5.9.2. Les explications avancées à cet égard par la requérante selon lesquelles « (...) il fut très difficile de parler de ce sujet intime lors de sa première audition en centre fermé », outre que cet aspect de la crainte n'a pas été plus investigué par l'agent de protection lors de sa deuxième audition, ne peuvent être accueillies dès lors qu'il ressort clairement de l'audition du 20 décembre 2010 que la question de sa crainte d'excision a été abordée (rapport d'audition, p. 19 et 20), que dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers par ses soins, elle s'est contentée de déclarer « Le monsieur que je devais épouser est musulman et peul, et il est de coutume de pratiquer l'excision sur leur future femme » sans jamais lier ce risque d'excision aux pratiques de son ethnique ou à la volonté de son père et que dans son recours contre la décision de refus du 24 décembre 2010 prise dans le cadre de sa première demande d'asile, elle n'a ni précisé ni étayé sa crainte d'excision (dossier administratif, farde « 3^{ième} décision – 2^{ième} demande », pièce 5).

5.9.3. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que ses explications ne diffèrent pas fondamentalement des informations contenues dans le courrier électronique échangé entre le service de documentation de la partie défenderesse et le sociologue guinéen A.A.B.B. dont elle estime en tout état de cause qu'il ressort que « (...) l'excision peut se dérouler à un stade avancé et non pas dans l'enfance comme c'est souvent le cas dans d'autres ethnies. » (requête, p. 7). Le Conseil ne peut cependant pas accueillir un tel argument dès lors qu'il prend appui sur des informations dont la partie requérante elle-même invoque, à juste titre, la non-conformité avec l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité.

5.9.4. La partie requérante fait encore référence à deux arrêts par lesquels le Conseil « a reconnu la qualité de réfugié à des guinéennes « âgées respectivement de 22 ans (arrêt 96 487 du 31.01.02013) et de 17 ans et 8 mois (arrêt n° 79 492 du 18.04.2012) au moment de l'introduction de leur demande d'asile. » et demande « l'application de cette jurisprudence au cas d'espèce ».

Le Conseil observe toutefois que la requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation avec celles, bien particulières, qui concernent les deux cas d'espèce qu'elle cite et à propos desquels le Conseil a pu conclure qu'au regard des circonstances particulières propres à ceux-ci, il y avait lieu de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes.

5.9.5. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, p. 6) ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10. Au vu des développements qui précédent et au regard du profil particulier de la requérante - aujourd'hui âgée de vingt-six ans -, le Conseil estime dès lors que, même si le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises, il existe, pour ce qui concerne la partie requérante, une combinaison de circonstances desquelles il ressort qu'elle ne sera pas exposée à un risque d'excision et que si tel était le cas, elle serait raisonnablement en mesure de s'y opposer.

5.11. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

En ce qui concerne particulièrement la lettre de l'oncle de la requérante, bien qu'il soit exact qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate qu'en l'espèce la lettre précitée n'est pas circonstanciée quant aux recherches dont la requérante ferait l'objet et n'apporte pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits invoqués.

5.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphé 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. 5

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier. Le prési

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ